

Art. 4. — Le maintien du bénéfice de l'allocation chômage pour le bénéficiaire est soumis aux obligations ci-après :

- se présenter auprès des services de l'agence nationale de l'emploi de son lieu de résidence, pour la revalidation de son inscription ;
- répondre aux convocations des services de l'agence nationale de l'emploi ;
- ne pas refuser deux (2) offres d'emploi correspondant à ses qualifications ;
- ne pas refuser une formation visant à améliorer son employabilité.

Art. 5. — Les services de l'agence nationale de l'emploi peuvent proposer au bénéficiaire une formation, notamment dans les métiers déficitaires, en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter son insertion professionnelle.

Le bénéficiaire orienté vers une formation, continue de percevoir l'allocation chômage, durant la période de formation.

L'abandon, par le bénéficiaire, de la formation, entraîne la suppression de l'allocation chômage.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de l'emploi et du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 6. — Les crédits alloués au financement de l'allocation chômage sont inscrits à l'indicatif du budget de fonctionnement du ministère chargé de l'emploi.

Ces crédits sont gérés par l'agence nationale de l'emploi.

Une quote-part fixée à 1,5% des dépenses engagées au titre de l'allocation chômage, est destinée à la couverture des frais de gestion supportés par l'agence nationale de l'emploi, dont 0,5% est tributaire du résultat de performance du dispositif.

Art. 7. — Le montant de l'allocation chômage à percevoir par le bénéficiaire est fixé à 13.000 DA.

Les charges relatives à la couverture sociale en matière d'assurance maladie, sont à la charge de l'Etat.

L'allocation de chômage est versée mensuellement selon des modalités qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de l'emploi, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

CHAPITRE 3

SUIVI ET CONTROLE DU DISPOSITIF

Art. 8. — Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du dispositif sont assurés par les services de l'agence nationale de l'emploi en relation avec les services déconcentrés du ministère chargé de l'emploi.

Art. 9. — L'allocation chômage cesse d'être versée dans les cas suivants :

- placement du bénéficiaire ou de son conjoint dans un emploi ou dans le cadre des dispositifs publics de soutien à la création et à l'extension des activités ;
- à la demande du bénéficiaire ;
- refus du bénéficiaire de deux (2) offres d'emploi correspondant à ses qualifications ;
- refus du bénéficiaire d'une formation visant à améliorer son employabilité ;
- le bénéfice de l'intéressé ou du conjoint d'un revenu quelle que soit sa nature ;
- décès du bénéficiaire.

Art. 10. — Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du code pénal, toute fausse déclaration ou falsification de document, à l'effet de bénéficier de l'allocation chômage, entraîne la cessation du versement de l'allocation et le remboursement des sommes indûment perçues, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 22-84 du 26 Rajab 1443 correspondant au 27 février 2022 modifiant le décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, modifié et complété, relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 16 et 17* du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 16.* — Les bénéficiaires des contrats d'insertion des diplômés perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant est versé intégralement comme suit :

- (sans changement)
- 13.000 DA pour les techniciens supérieurs ;
..... (le reste sans changement) ».

« *Art. 17.* — Les bénéficiaires des contrats d'insertion professionnelle perçoivent une rémunération mensuelle d'un montant de 13.000 DA versée intégralement ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1444 correspondant au 27 février 2022.

Aimene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 22-85 du 26 Rajab 1443 correspondant au 27 février 2022 fixant les conditions et les modalités de reconversion des contrats du dispositif d'activité d'insertion sociale en contrats à durée indéterminée à temps partiel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifiée et complétée, fixant le taux de cotisation de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-473 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif au travail à temps partiel ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 09-305 du 20 Ramadhan 1430 correspondant au 10 septembre 2009, modifiée et complétée, relatif au dispositif d'activité d'insertion sociale ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Jomada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 22-54 du Aouel Rajab 1443 correspondant au 2 février 2022 portant création du conseil exécutif de wilaya et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de reconversion des contrats du dispositif d'activité d'insertion sociale en contrats à durée indéterminée à temps partiel.